



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de la forêt et des affaires rurales</p> <p>Sous-direction : des exploitations agricoles</p> <p>Bureau : statuts et structures agricoles 78, rue de Varenne 75732 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Marie-Christine CUNY Tél : 01-49-55-57-17 Fax : 01-49-55-46-73</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGFAR/SDEA/C2006-5039</p> <p>Date: 08 août 2006</p>
--	---

Date de mise en application : immédiate

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

A

Mesdames et Messieurs les Directeurs
départementaux de l'agriculture et de la forêt

📄 Nombre d'annexe: 0

Objet : Application des nouvelles dispositions adoptées par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 en matière de contrôle des structures.

Bases juridiques :

- Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 (Article 14).

Résumé : Instructions pour la mise en œuvre des mesures adoptées. (article 14)

Mots-clés : CONTROLE DES STRUCTURES.

DESTINATAIRES	
<p>Pour exécution :</p> <p>Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt</p>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt <p>FNSEA, APCA, JA, FNPPR, Coordination Rurale, Confédération Paysanne</p>

La loi n° 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 a été publiée au Journal officiel du 6 janvier. Son article 14 apporte des modifications au contrôle des structures. Celles-ci vont dans le sens d'un assouplissement du champ d'application de la réglementation et, par ailleurs, mettent en place un régime déclaratif pour certaines opérations.

La présente circulaire a pour objet de vous livrer un commentaire des nouvelles dispositions intervenues afin de permettre leur mise en place uniforme à l'ensemble du territoire, ceci dans l'attente d'un prochain décret d'application, en cours d'examen et de discussion.

Après l'expertise menée en concertation avec le Service des Affaires Juridiques, l'article 14 de la loi du 6 janvier 2005 peut donc être présenté comme suit :

ARTICLE L 331-1

Le contrôle des structures s'applique à la mise en valeur des « terres agricoles et des productions hors-sol ».

Cette réglementation portant sur l'activité agricole, telle que définie à l'article L311-1, la notion de biens ruraux précédemment utilisée était trop large.

Par ailleurs, il ne s'agit ni d'un contrôle ni de la gestion de droits ou quotas, même si ces éléments peuvent entrer en ligne de compte dans les critères d'examen.

A noter également : la reprise de bâtiments d'exploitation (qui sont assis sur des terres agricoles et qui sont les supports d'activités agricoles) reste soumise à contrôle dans les conditions mentionnées à l'article L331-2, 2^ob.

ARTICLE L 331-2

- Fourchette de superficie entre 1 et 2 UR : Relèvement de la fourchette initiale qui était fixée entre 0,5 et 1,5 UR.

La jurisprudence, intervenue en matière d'application dans le temps des nouvelles dispositions législatives quant aux seuils de contrôle à retenir, se prononce en faveur de l'absence d'entrée en vigueur de ces mesures tant qu'elles n'ont pas été traduites dans le schéma directeur des structures.

En conséquence, l'entrée en vigueur du 2^{ème} alinéa du I de l'article L331-2 du code rural est subordonnée à l'adoption par chaque département de dispositions dans leur SDDS faisant application de ce nouveau seuil.

Cette révision des seuils dans les SDDS devra intervenir dans un délai « raisonnable » qui ne saurait excéder la fin de l'année 2006.

- Contrôle des sociétés :

Dans les faits, ne seront plus contrôlées la diminution du nombre des associés et la modification de répartition de capital (sauf intervention d'un autre événement soumis à contrôle).

Toutefois, un contrôle de la « double participation » continue à être opéré. En effet, l'article L331-1 définit l'exploitation agricole au sens de la réglementation du contrôle des structures comme étant « l'*ensemble* des *unités de production* mises en valeur *directement ou indirectement par la*

même personne quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, dont les activités sont mentionnées à l'article L311-1 ». L'article L331-2, relatif au champ d'application, confirme ce principe en prévoyant que « pour déterminer la superficie *totale* mise en valeur, il est tenu compte des superficies *exploitées par le demandeur sous quelque forme que ce soit* ».

Dès lors, il résulte de ces dispositions que, pour un agriculteur, seront prises en compte les unités qu'il exploite *à titre individuel et* celles où il participe *en tant qu'associé exploitant* dans une société. Le cas échéant, une demande d'autorisation d'exploiter devra être déposée *dès la prise de participation dans une autre exploitation*. En effet, au regard des dispositions susvisées, la surface totale à prendre en compte est celle exploitée « directement ou indirectement », « sous quelque forme que ce soit », aucune disposition ne prévoyant l'application, pour ce calcul, d'une règle de quotient.

Par contre, si l'entrée dans une deuxième (ou énième) structures est soumise à contrôle, tous les mouvements ultérieurs et internes ne seront plus appréhendés (diminution du nombre d'associés, modification de capital...).

- **Hors-sol** : la suppression du contrôle total pour la production porcine implique la fixation d'un seuil de contrôle par décret. Celui-ci, n° 2006-886 en date du 17 juillet 2006, a été publié au Journal officiel du 19 juillet 2006 et permet donc l'entrée en vigueur de cette disposition. A cet égard, j'appelle votre attention sur la nécessité, compte tenu de la nature particulière du contrôle des structures hors-sol, de prévoir des orientations et des critères de viabilités spécifiques à ces productions dans le schéma directeur des structures de votre département.

Cas de contrôle concernant les opérations SAFER :

Ils restent sans changement : suppression d'une exploitation supérieure au seuil et agrandissement par bien préempté lorsque la surface totale de l'exploitation après cession excède 2 UR. La rédaction adoptée confirme que, dans ces deux cas, c'est l'agriculteur bénéficiaire qui doit demander et obtenir l'autorisation d'exploiter.

- **Régime déclaratif** : les dispositions du 8° de l'article L331-2 du code rural, créant la déclaration préalable, apparaissent suffisamment claires pour être d'application immédiate.

La déclaration va concerner :

a) Les opérations réalisées par les SAFER pour lesquelles une simple information du préfet était requise.

b) Les biens de famille :

La déclaration concerne la **mise en valeur de biens agricoles recus** par donation, vente, location ou successions d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré.

Elle s'applique donc uniquement à l'exploitation de biens ayant fait au préalable l'objet d'une transmission familiale d'un parent ou allié, par le biais d'une des opérations énumérées ci-dessus. En l'absence de dispositions plus spécifiques dans la loi et conformément aux principes généraux du droit transitoire, il y a lieu de considérer que le régime de la déclaration peut s'appliquer à la reprise des biens familiaux quelle que soit la date à laquelle ils ont été transmis (avant ou après l'entrée en vigueur de la loi) par le parent ou allié, si ce dernier les a détenus lui-même plus de 9 ans.

S'agissant plus particulièrement des sociétés, l'avant dernier alinéa du II de l'article L 331-2 apporte une seule précision en indiquant que les parts de société sont assimilées aux biens qu'elles représentent lorsqu'il s'agit d'une société constituée entre les membres d'une même famille. Dans ce cas, la forme de la société est indifférente (GAEC, EARL...). Elle doit cependant être exclusivement familiale. Le cas le plus fréquemment visé est celui d'une société constituée entre membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision. D'autre part, pour faciliter la transmission familiale, l'article 14 a étendu cette dérogation qui peut recouvrir des cas plus généraux, par exemple celui d'un parent qui, souhaitant aménager sa succession sans « éclater » l'exploitation dont il dispose, constitue une société et distribue les parts à ses enfants.

Le bénéficiaire de la transmission peut souscrire la déclaration s'il envisage d'exploiter à titre individuel ou dans le cadre d'une société exclusivement familiale. Par ailleurs, la constitution ultérieure d'une société à partir de son exploitation individuelle ne relève pas du contrôle des structures (article L331-2 dans sa rédaction issue de la LDTR). Par contre, la mise à disposition des terres par le cessionnaire au bénéfice de la société (sauf familiale, voir supra) où il est associé exploitant ou associé non exploitant reste soumise au régime normal de l'autorisation préalable puisqu'au regard de la réglementation en cause, c'est la situation de la société qui doit être examinée. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le fait de soumettre une opération relevant du champ d'application de la réglementation visée à un contrôle préalable n'implique pas un refus systématique de la demande. Ainsi, l'agrandissement d'une société par la mise à sa disposition de terres familiales d'un associé pourra être valablement autorisé s'il ne se révèle pas contraire aux objectifs du contrôle des structures. Par ailleurs, des orientations ou priorités visant à favoriser, dans toutes ses formes, la transmission familiale peuvent également être prévues dans les schémas directeurs départementaux des structures.

Enfin, il convient de souligner que la déclaration (y compris dans le cas des sociétés familiales) n'est recevable que lorsque **trois conditions** sont remplies. A noter que celles-ci sont **cumulatives**.

- 1) le **déclarant** doit justifier de la **capacité** ou de l'**expérience** professionnelle requises.
- 2) le bien doit être **libre de location** au jour de la déclaration.
- 3) il doit être la **propriété** du parent ou allié (3^{ème} degré) **depuis 9 ans** au moins (les parts de société ne peuvent donc représenter que des biens détenus en propriété).

La déclaration doit être préalable à la mise en valeur des biens. S'agissant de biens repris par l'effet d'un congé notifié sur le fondement de l'article L411-58, le bénéficiaire **devra** faire sa déclaration au plus tard dans le mois qui suit le départ effectif de l'ancien exploitant.

La déclaration ne nécessite **aucun formalisme particulier**. Elle pourra être faite sur papier libre par le déclarant qui attestera remplir toutes les conditions exigées et certifiera sincères et véritables les informations données.

S'il s'avère par la suite que l'une des conditions n'est pas remplie ou que certains éléments de la déclaration étaient erronés, Il conviendra alors d'en informer l'intéressé par lettre recommandée et de l'inviter (en joignant le formulaire ad hoc), dans les délais les plus brefs, à présenter des observations ou déposer une demande d'autorisation d'exploiter. Celle-ci sera alors traitée selon les règles et procédures en vigueur à la date d'intervention de la décision préfectorale.

ARTICLE L 331-3

- Critères de motivation :

Ils sont complétés par l'article 14 et permettent ainsi l'examen des demandes au regard de critères économiques ou environnementaux.

Il convient, en effet, de rappeler que le champ d'application du contrôle des structures et ses seuils de déclenchement sont déterminés à partir d'un « instrument » unique (exprimé en ha), l'Unité de

Référence. Aux termes de l'article L 312-5, celle-ci est la surface qui permet d'assurer la viabilité de l'exploitation. Elle tient compte des natures de cultures et des productions hors-sol grâce à des équivalences fixées par le SDDS ou par arrêté ministériel. Ne sont pas inclus dans ce calcul, les droits à aide ou les références de productions.

Par contre, pour instruire les dossiers et apprécier les conséquences d'une opération, le préfet doit se conformer à l'article L331-3 du code rural. Ce dernier a été complété pour appréhender l'examen de chaque situation selon une dimension plus économique. Il peut donc être réalisé au regard de critères arrêtés par le SDDS (cf article L331-1) et notamment prendre en compte d'autres éléments corporels (ex : cheptel, matériel...) ou incorporels (ex : droits, quotas...) déterminants ou significatifs de la viabilité d'une exploitation.

- **CDOA** : la suppression à l'article L331-3 de la mention « après avis de la CDOA » n'a pas pour conséquence de supprimer l'obligation de consultation de cette commission, prévue par les articles R 331-5 et suivants du code rural. Le principe de cette consultation relève en effet du domaine réglementaire.

Vous devez donc continuer d'instruire les dossiers de demandes d'autorisations d'exploiter dans les conditions et les règles de procédure habituelles, en attendant le prochain décret d'application.

ARTICLE L 331-6

Prise en compte des événements liés au bail cessible : Le contrôle des structures, s'appliquant quel que soit le titre de jouissance en vertu duquel les biens sont mis en valeur, les opérations réalisées lors de la conclusion d'un bail cessible ou au moment de la cession de ce contrat sont soumises à autorisation préalable. L'article L331-6 complète donc les cas de nullité du bail en fonction de ce nouveau type de bail.

Le Directeur Général de la Forêt
et des Affaires Rurales

Alain MOULINIER